Décision n°205-D

CONSEIL REGIONAL
BRETAGNE

COTES D'ARMOR, FINISTERE,
ILE-ET-VILAINE, MORBIHAN

CHAMBRE DE DISCIPLINE du 21 Février 2008
Affaire mise en délibéré le 21 Février 2008

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de BRETAGNE, réuni en chambre de discipline, le JEUDI 21 FEVRIER 2008, en séance publique ;

- Vu la plainte, enregistrée le 15 Février 2006, présentée par Monsieur Y, pharmacien à …, à l'encontre du Dr X, pharmacien titulaire à …, et demandant à ce que soit infligée à l'intéressé une peine prévue à l'article L. 4234-6 du code de la santé publique

M. Y soutient que le Dr X n'a pas suffisamment porté d'attention à la délivrance des médicaments d'exception et n'a pas donné les conseils nécessaires à la lecture de l'ordonnance, au regard des articles L. 5125-20 et R. 4235-48 du code de la santé publique ; que même si ce pharmacien peut déléguer à ses collaborateurs la préparation et la délivrance des médicaments destinés à la médecin humaine, il se doit d'exercer une surveillance attentive aux actes accomplis par application des articles R. 4235-12 et R.4235-13 du code de la santé publique ; que le dosage délivré d'hormones de croissance à Mme Z n'était pas conforme à la prescription médicale et a provoqué des effets néfastes sur l'état de santé de l'intéressée ;

- Vu la nomination le 23 Février 2006 du rapporteur ;

- Vu la décision du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne, en date du 19 Juin 2006 décidant de traduire le Dr X, en chambre de discipline ;

- Vu la convocation en date du 21 Janvier 2008 adressée au Dr X pour l'audience de la Chambre de Discipline, fixée le 21 Février 2008 ;

- Vu l'avis, en date du 21 Janvier 2008, adressé à M. Y, pharmacien, et indiquant que l'audience de la chambre de discipline se tiendra le 21 Février 2008 ;

BARRE SAINT JUST * 31, RUE JEAN GUEHENNO
C.S. 70616 - 35706 RENNES CEDEX 7
TEL : 08.99.63.86.87 * TEL : 02.99.63.88.00
E-mail : cr_rennes@prdre.pharmacien.fr

- Vu les autres pièces jointes au dossier ;

- Vu le code de la santé publique ;

- Vu le code de la sécurité sociale ;

- Vu le code de justice administrative ;

APRES AVOIR ENTENDU:

- la lecture du rapport préparé par le rapporteur,
- les explications du Dr R, Pharmacien-inspecteur de la santé publique, représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- les observations du Dr X**,** pharmacien

les intéressés s'étant retirés, le Dr X, ayant eu la parole en dernier,

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la faute :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a été prescrit, par un médecin spécialiste, à Mme Z, des hormones de croissance (UMATROPE) à la dose de 6mg, à raison de 0,3 mg /jour, pendant une durée de trois mois ; que toutefois l'officine du Dr X a délivré à 1'intéressée, le 26 octobre 2004, une boite de 24 mg ; que, lors du renouvellement, le 19 novembre suivant, le même dosage de médicament a été à nouveau donné à l'intéressée ; que Mme Z a, alors subi des troubles secondaires du type fièvre, céphalées et oedèmes ; que, suite à un rendez-vous pris avec le docteur A, il a été constaté l'erreur de dosage dans le médicament délivré par rapport à ce qui avait été prescrit ; que l'interruption du traitement, qui a alors été décidée, a eu pour effet la régression des signes secondaires susmentionnés chez l'intéressée ;

Considérant que le Dr X, qui reconnaît l'erreur dans la délivrance en question, commise par une des préparatrices travaillant dans son officine, fait cependant valoir que le médicament en question n'était pas géré en stock par la pharmacie et que celui-ci a dû être commandé par téléphone à un grossiste ; que c'est alors, sans doute à ce niveau, qu'il y aurait eu méprise sur le dosage, selon le pharmacien, avec toutefois un manque de contrôle à la réception de la commande ; que, lors du renouvellement, le système informatique de facturation existant expliquerait qu'il ait été délivré le même dosage du médicament en question, et ce, sans qu'aucun contrôle soit effectué ;

Considérant toutefois qu'il résulte de ce qui précède que le Dr X doit être regardé comme ayant commis, pour le moins, une négligence et une imprudence fautives, notamment en ce qui concerne l'obligation d'avoir à respecter le contenu de la prescription médicale du médicament qu'il devait délivrer, mais aussi au regard des obligations lui incombant personnellement et résultant des prescriptions des articles L. 4241-1 L. 5125-20, R. 4235-12, R. 4235-13 et R. 4235-48 du code de la santé publique, et, ceci d'autant plus que la délivrance du médicament concerné, compte tenu de ce qui a été indiqué plus haut, exigeait une attention particulière du pharmacien ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-6.du code de la santé publique : «La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : 1° L'avertissement - 2° Le blâme avec inscription au dossier - 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat - 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie - 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie... » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espace, et eu égard à la gravité de la faute commise par le Dr X, d'infliger à ce dernier la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours, assortie du sursis ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours, assortie du sursis, est infligée au Dr X.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Dr X
- Mr Y
- au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
- au Président du Conseil National

et transmise au Président du Conseil Central "A".

Affaire examinée et délibérée en la séance publique du JEUDI 21 FEVRIER 2008 à laquelle siégeaient

- Le Président, Alain SUDRON
- Dr Patrick FABRY,
- Mme Maryse GARENAUX-LIONNE,
- Mr Jacques HUGUEN,
- Mr Philippe JOULAN,
- Mme Claire LE FOLL-DOUGUET
- Mr Paul PERSONNIC,
- Mr Marcel PICOT,
- Dr Sylvère QUILLEROU,
- Mr le Professeur Alain SEGUI

Fait à RENNES, le 6 Mars 2008

Le Président de la Chambre de Discipline
Du conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Bretagne

Alain SUDRON
Premier conseiller du Tribunal Administratif de RENNES

Signé